



Conditions d'utilisation du cadre d'échantillonnage

1 Introduction

L'Office fédéral de la statistique (OFS) dispose d'un cadre d'échantillonnage (SRPH) qui forme une base idéale pour la réalisation de sondages de très haute qualité auprès des personnes et des ménages. Ce cadre est construit à partir des données fournies par les registres officiels de personnes, notamment les registres des habitants des communes et des cantons, en lien avec le nouveau système du recensement fédéral de la population. Les données sont mises à jour chaque trimestre, ce qui garantit un cadre bien actualisé et complet.

Les échantillons tirés aléatoirement dans le SRPH pour des enquêtes effectuées par des utilisateurs externes à l'OFS comportent des données sensibles du point de vue de la protection des données. Elles doivent donc être traitées comme telles tout au long de la chaîne de production statistique, du tirage de l'échantillon jusqu'à la fin des opérations de traitement statistique. Les utilisateurs doivent être particulièrement attentifs aux impératifs de la protection des données lorsque les données sont confiées à un institut de sondage extérieur.

Leur utilisation est ainsi soumise à un certain nombre de règles et de conditions qui sont à remplir impérativement avant, pendant et après le processus de production.

2 Informations relatives à la production des données

La population prise en compte pour le tirage des échantillons est constituée de la population résidente permanente vivant dans des ménages privés. Les données touchant les ménages collectifs ne sont pas de qualité suffisante pour être proposées.

La production des données du SRPH suivant celle du recensement fédéral de la population, elle est soumise aux mêmes délais. Les données sur lesquelles sont tirés les différents échantillons sont ainsi disponibles un mois et demi après la date d'un trimestre (mi-février, mi-mai, mi-août et mi-novembre).

Les échantillons sont tirés aléatoirement dans le SRPH puis coordonnés entre eux. C'est pourquoi ils doivent être tirés les uns après les autres. Les échantillons pour des enquêtes effectuées par l'OFS sont prioritaires. Les tirages sont effectués selon une procédure de Poisson. Cela implique que la taille des échantillons effectivement produits est différente de celle du plan d'échantillon.

A noter que les numéros de téléphone dont dispose l'OFS pour la production des échantillons consistent uniquement en numéros de la téléphonie fixe. A partir d'avril 2026, la téléphonie n'est plus disponible.

3 Qui a le droit d'utiliser le SRPH?

Les conditions légales pour l'octroi d'un échantillon sont contenues dans l'ordonnance sur la statistique fédérale du 30 avril 2025 (OStatF, RS 431.011) et comprennent désormais également des critères méthodologiques. Ces conditions sont mentionnées ci-dessous.

3.1 Critères formels

Le cadre d'échantillonnage ne peut être utilisé que pour des enquêtes relevant de la loi sur la statistique fédérale (RS 431.01). L'OStatF définit les conditions dans lesquelles le cadre peut être utilisé pour la réalisation d'enquêtes externes à l'OFS:

Article 45 Communication de données du registre d'échantillonnage

- ¹ Il est interdit de communiquer l'intégralité du contenu du registre d'échantillonnage.
- ² Des échantillons du registre d'échantillonnage peuvent être communiqués à d'autres unités administratives fédérales ainsi qu'à des tiers s'ils sont nécessaires pour réaliser:
 - a. des enquêtes faisant partie du programme pluriannuel de la statistique fédérale;
 - b. des enquêtes ordonnées au cas par cas par le Conseil fédéral, ou
 - c. des projets de recherche considérés comme étant d'importance nationale au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LSF.
- ³ L'OFS établit des critères méthodologiques et les publie sur son site Internet. Il ne communique les échantillons que si ces critères sont respectés.

3.2 Critères méthodologiques (cf. art. 45, al. 3 ci-dessus)

La section Méthodes statistiques (METH) a rédigé une série de [recommandations](#) afin que les données du SRPH soient utilisées de manière optimale et que la qualité des enquêtes soit garantie. Ces recommandations permettent d'une part de créer le plan d'échantillon, mais également d'évaluer si les critères méthodologiques sont remplis et ainsi de prendre position sur la demande.

4 Informations à fournir

4.1 Avant l'acceptation du projet

Demande écrite

Avant l'acceptation du projet, le demandeur doit compléter la [demande d'échantillon](#), en prenant en considération les dates de mise à jour du SRPH, à savoir la mi-février, la mi-mai, la mi-août et la mi-novembre. La demande doit être soumise au moins deux mois avant la date souhaitée de la livraison de l'échantillon.

Plan d'échantillon

Le demandeur est chargé de transmettre au [service SRPH](#) les informations nécessaires au tirage de l'échantillon. Pour ce faire, il doit se référer aux recommandations de la section METH. Ces informations doivent être jointes à la demande d'échantillon, accompagnées d'un tableau synthétisant le [plan d'échantillon](#). Après avoir passé en revue tous les documents, la section METH se réserve le droit de demander des compléments d'informations et, le cas échéant, de donner un préavis négatif au tirage de l'échantillon.

Les différents travaux relatifs au questionnaire de l'enquête et à la conception du plan d'échantillon, tout comme ceux relatifs aux estimations des résultats, ne font pas partie des prestations offertes par l'OFS. Ces travaux relèvent de la responsabilité du demandeur.

Pour plus de détails concernant les variables livrables, vous pouvez vous référer à l'annexe 1.

Concept de protection des données et base légale

Afin de pouvoir profiter du cadre d'échantillonnage (SRPH), il est nécessaire d'appliquer strictement les dispositions légales concernant la protection des données. Dans ce but, le demandeur doit fournir un rapport sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des données tout au long des processus de son projet.

En vertu des art. 14a et 19, al. 2 LSF et de l'art. 37 de l'OStatF, ainsi que de l'art. 39 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), les données personnelles et les données concernant des personnes morales sont livrées aux conditions suivantes:

- Interdiction d'apparier les données avec des données provenant d'autres sources: le demandeur, tout comme les éventuels tiers travaillant dans le même projet, ne sont en aucun cas autorisés à apparier les données individuelles reçues de l'OFS avec leurs propres données individuelles, avec d'autres données individuelles de l'OFS ou avec des données individuelles de tiers. L'utilisation des données se limite strictement à celle stipulée dans le contrat.
- Respect du secret statistique et des autres dispositions relatives à la protection des données¹;
- Anonymisation des données une fois les travaux de relevé et de dépouillement achevés et/ou destruction intégrale et irrémédiable des données auprès d'un éventuel sous-traitant, notamment lorsque l'exécution de l'enquête a été confiée à un institut de sondage externe;
- Livraison des données à des tiers uniquement avec le consentement de l'OFS et
- Aucune identification des personnes concernées dans la publication des résultats.

Lorsque le demandeur aura livré toutes les informations nécessaires, l'OFS sera en mesure de juger si le projet répond aux conditions légales et méthodologiques et si un tirage d'échantillon peut être effectué dans le cadre d'échantillonnage. Le demandeur en sera informé au plus vite et pourra - si le projet est accepté - effectuer les démarches décrites aux points ci-dessous.

4.2 Avant la livraison des données

Signature et renvoi du contrat

Si les exigences exposées au point 4.1 sont remplies et le projet accepté, l'OFS prépare le contrat à signer par le demandeur et, le cas échéant, par l'institut chargé d'exécuter l'enquête. Aucune donnée ne sera livrée avant la réception par l'OFS du contrat signé par toutes les parties concernées.

Moyens de communication

Les enquêtes bénéficiant d'un échantillon SRPH sont effectuées en exécution de la loi fédérale sur la statistique. L'OFS exige donc que des mesures de communication spécifiques soient mises en place à l'attention de la population cible de l'enquête par le demandeur et par l'institut éventuellement mandaté pour sa réalisation. Il s'agit:

- d'une lettre d'annonce préalable à toutes personnes invitées à participer à l'enquête;
- de la mise en place d'une hotline à l'attention des répondants;
- de la mise à disposition d'une FAQ et de moyens de formation à l'attention des enquêteurs;
- de la mise en place d'un fil conducteur à respecter pour le traitement des éventuelles plaintes (y compris transmission des cas graves à l'OFS).

Mise en place de mesures de sécurité pour le stockage et le transfert des données

Le demandeur est responsable de la mise en place de mesures de sécurité pour le stockage, le transfert, le traitement et l'accès aux données livrées.

Les art. 7 à 9 de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) prévoient:

Art. 7 Protection des données dès la conception et par défaut

- ¹ Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données, en particulier les principes fixés à l'art. 6. Il le fait dès la conception du traitement.
- ² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.
- ³ Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de prééréglements appropriés, que le traitement des données personnelles soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

¹ Art. 14 LSF

Art. 8 Sécurité des données

- ¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.
- ² Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.
- ³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données

Art. 9 Sous-traitance

- ¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies:
 - a. seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;
 - b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.
- ² Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données.
- ³ Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.
- ⁴ Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.

4.3 Durant l'enquête

Durant toute la durée de l'enquête, le demandeur a la responsabilité de surveiller le respect des principes de protection des données ainsi que l'accès sécurisé aux données. L'OFS se réserve le droit en collaboration avec les services du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence de venir s'en assurer sur place, à tout moment de l'enquête. Ces contrôles doivent être acceptés par le demandeur et les instituts participant à l'enquête.

4.4 A la fin du contrat

Livraison des publications

Toutes les publications issues de l'enquête utilisant le cadre d'échantillonnage doivent être livrées gratuitement à l'OFS.

Protection des données, destruction et anonymisation

Chacun des processus suivants doit faire l'objet d'une confirmation écrite de la part du demandeur:

- l'effacement irrémédiable de toutes les données qui auraient été livrées à un institut chargé d'effectuer l'enquête;
- l'anonymisation des données par le demandeur, à l'issue des processus de traitements statistiques;
- le respect des consignes concernant la protection des données, notamment le fait que les données n'ont pas été appariées et utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans le contrat.

Annexe 1: Liste des variables du SRPH

VARIABLE	DESCRIPTION
PersonId	Identificateur de la personne
DONNEES DEMOGRAPHIQUES	
dateOfBirth	Date de naissance
countryIdOfBirth	Pays de naissance
sex	Sexe
maritalStatus	Etat civil
age	Age
nationalityState	Nationalité
COMMUNE D'ANNONCE	
reportingMunicipalityId	N° OFS de la commune d'annonce
reportingCanton	Abbréviation du canton d'annonce
NOM, PRENOM	
SRPH_MrMrs	Formule de politesse
firstName	Prénoms
callName	Prénom usuel
officialName	Nom officiel
originalName	Nom de célibataire
ADRESSE DE RESIDENCE	
residenceAddressLine1	1ère ligne suppl. (domicile)
residenceAddressLine2	2ème ligne suppl. (domicile)
residenceStreet	Rue (domicile)
residenceHouseNumber	N° de rue (domicile)
residenceDwellingNumber	N° d'appartement (domicile)
residenceSwissZipCode	N° postal (domicile)
residenceTown	Nom du lieu de domicile
ADRESSE DE CONTACT (REMPLIE SI DIFFERENTE DE L'ADRESSE DE RESIDENCE)	
contactAddressPersonMrMrs	Formule de politesse (adresse postale)
contactAddressPersonFirstName	Prénom (adresse postale)
contactAddressPersonLastName	Nom (adresse postale)
contactAddressLine1	1ère ligne suppl. (adresse postale)
contactAddressLine2	2ème ligne suppl. (adresse postale)
contactAddressStreet	Rue (adresse postale)
contactAddressHouseNumber	N° de maison (adresse postale)
contactAddressDwellingNumber	N° d'appartement (adresse postale)
contactAddressPOBoxNumber	Case postale
contactAddressPOBoxText	Texte de la case postale
contactAddressSwissZipCode	NPA (adresse postale)
contactAddressTown	Lieu (adresse postale)
AUTRES CARACTERES	
communicationLanguage	Langue de correspondance
communeLanguage	Langue officielle de la commune

Annexe 1: Liste des variables du SRPH

AUTRES CARACTERES	
indic_Phone	Indicatrice sur l'existence d'un n° de téléphone dans le ménage
phoneNumber1	N° de téléphone 1
phoneNumber2	N° de téléphone 2
phoneNumber3	N° de téléphone 3
phoneNumber4	N° de téléphone 4
phoneNumber5	N° de téléphone 5
HouseholdIdSRPH *	N° du ménage (SRPH)
householdSizeSRPH *	Taille du ménage (SRPH)
strate	Stratification selon plan d'échantillonnage
SecurityNumber	Code de sécurité
sample	Distribution de l'échantillon: échantillon principal, réserves